



DÉCISION

EN L'AFFAIRE concernant une demande de modification
en date du 18 février 2004 par Enbridge Gas New
Brunswick Inc. de ses tarif général faible débit
tarif général, tarif général débit stable, tarif
hors pointe, tarif grand débit stable — hors pointe
et tarif du gaz naturel pour véhicules

au 30 avril 2004

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

LA COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE concernant une demande d'Enbridge Gas New Brunswick Inc. visant à modifier ses tarifs général faible débit, tarif général, tarif général débit stable, tarif hors pointe, tarif grand débit stable — hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules.

Commission :

David C. Nicholson – président

Alyre Boucher – vice-président

James Bateman – commissaire

Brian Tingley - commissaire

Lorraine Legere – secrétaire de la Commission

M. Douglas Goss - conseiller principal

John Lawton – conseiller

Competitive Energy Services

Jon F. Sorenson – partenaire

Enbridge Gas New Brunswick Inc.

Len Hoyt – procureur

Shelley Black – directrice, affaires réglementaires
et activités en amont

Irving Energy Services Limited

Mark Brown – directeur, gaz naturel

Maritime Natural Gas Pipeline

James Martin – président

Contractors Association Inc.

David Ross – secrétaire

Enbridge Gas New Brunswick Inc. (Enbridge) a déposé une demande auprès de la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la Commission) en date du 18 février 2004, en vue de l'approbation de modifications à ses tarifs de distribution pour son tarif général faible débit (TGFD), son tarif général (TG) et son tarif général débit stable (TGDS). Le 4 mars 2004, Enbridge a modifié sa demande pour y inclure une demande d'approbation de ses tarifs de distribution pour son tarif hors pointe (THP), son tarif grand débit stable — hors pointe (TGDS-HP) et son tarif du gaz naturel pour véhicules (TGNPV).

Enbridge a demandé une ordonnance à la Commission, en vertu de la Loi sur la distribution du gaz de 1999 (la Loi), visant modifier les tarifs de distribution qui avaient été approuvés le 19 juillet 2000. L'article 52 donne à la Commission l'autorité d'émettre des ordonnances pour l'approbation ou l'établissement de tarifs justes et raisonnables en matière de distribution de gaz. La demande requérait l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification à compter du 1^{er} avril 2004.

La demande requérait, en outre, une ordonnance en vertu de l'article 56 de la Loi, dans la mesure nécessaire ou appropriée, visant à assurer une détermination de la demande dans les meilleurs délais. L'article 56 donne à la Commission l'autorité de déterminer la méthode à utiliser lorsqu'elle procède avec une demande. En outre, en vertu de l'article 77, la demande requérait à cet égard une ordonnance provisoire ou toute autre directive de ce genre selon la nécessité ou selon la pertinence. L'article 77 donne à la Commission l'autorité d'émettre une ordonnance provisoire et de donner d'autres directives pour régler la question présentée devant elle.

Un avis public touchant la demande en date du 18 février 2004 notifiât les parties qui avaient l'intention d'intervenir à l'effet qu'elles devaient s'inscrire auprès de la Commission avant midi le 12 mars 2004. L'avis indiquait que la Commission avait l'intention de procéder par le biais d'une procédure écrite. Toute partie considérant que l'intérêt public serait mieux servi par une audience était enjointe de fournir ses raisons par écrit à la Commission et à Enbridge, en même temps que son avis d'intervention. Enbridge a été autorisée à répondre par écrit aux demandes d'audience avant midi, le 16 mars 2004.

Le 1^{er} mars 2004, Enbridge a déposé sa preuve en appui de la demande. Aucune raison n'a été invoquée pour appuyer la demande d'ordonnance provisoire d'Enbridge en vertu de l'article 77 et la Commission n'a pas accordé l'ordonnance.

La Commission s'est réunie le 18 mars 2004 afin d'examiner les demandes de statut d'intervenant ainsi que les commentaires reçus des parties et d'Enbridge. Le statut d'intervenant a été accordé aux parties ci-après.

- Competitive Energy Services
- Irving Energy Services Limited
- Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association Inc.

Aucune partie n'a demandé que la procédure soit une audience et non une procédure verbale. Le 19 mars 2004, la Commission a avisé les intervenants et Enbridge à l'effet que la procédure serait en définitive écrite. L'échéancier proposé pour les dépôts et la liste des parties et leurs coordonnées ont été distribués à cette date. La Commission a donné aux parties jusqu'à midi le 23 mars 2004 pour fournir les raisons pour lesquelles l'échéancier proposé devrait être modifié.

Le 19 mars 2004, la Maritime Natural Gas Pipeline Contractors Association (l'Association) a communiqué avec la Commission pour demander un amendement de l'échéancier des dépôts. L'Association a indiqué que la majorité de ses comités de révision allaient être à l'extérieur du pays jusqu'au 29 mars 2004. La date limite de l'échéancier des dépôts pour le dépôt de l'interrogatoire par écrit avait été fixée à midi le 30 mars 2004. Elle demandait une prolongation jusqu'au 2 ou au 6 avril 2004.

Le 23 mars 2004, Enbridge a déposé une opposition à la demande de l'Association. Elle a indiqué que la preuve était disponible depuis le 27 février 2004 et que l'Association avait eu 11 jours pour présenter son interrogatoire par écrit. En outre, Enbridge a contesté les intérêts de l'Association à propos de la demande de tarification.

La Commission a examiné les commentaires reçus au sujet de la demande de l'Association visant à modifier l'échéancier des dépôts. La demande a été accordée et la Commission a indiqué aux

parties que l'interrogatoire par écrit présenté au demandeur devait être pertinent par rapport à la procédure, sans quoi il ne serait pas nécessaire d'y répondre.

Voici l'échéancier modifié pour la procédure écrite.

- 1 ^{er} interrogatoire par écrit soumis avant	midi, 2 avril 2004
- Réponses à l'interrogatoire par écrit par le demandeur	midi, 13 avril 2004
- 2 ^e interrogatoire par écrit soumis avant	midi, 15 avril 2004
- Réponses à l'interrogatoire par écrit par le demandeur	midi, 19 avril 2004
- Commentaires finaux des parties et du demandeur	22 avril 2004
- Réponses aux commentaires finaux des parties et du demandeur	26 avril 2004

Aucune preuve additionnelle en appui de la demande ou en opposition à elle n'a été déposée.

Introduction

Dans une décision datée du 23 juin 2000, la Commission a approuvé une demande d'Enbridge visant à utiliser une approche axée sur le marché pour l'établissement de ses tarifs de distribution durant la période de développement. Les tarifs courants d'Enbridge ont été approuvés par une décision en date du 19 juillet 2000.

Les tarifs axés sur le marché sont basés sur les conditions qui existent dans un marché local. L'objectif de ces tarifs est d'offrir aux utilisateurs finaux potentiels une incitation économique pour convertir leur choix d'énergie actuel vers le gaz naturel. Les tarifs axés sur le marché ne sont pas basés sur le coût du service.

L'approche axée sur le marché d'Enbridge était basée sur un prix global de livraison du gaz naturel au client à un coût inférieur au prix équivalent pour du mazout. Les tarifs cibles pour la distribution ont été proposés et approuvés. Ces tarifs étaient fondés sur un prix de vente du gaz au

détail, sur base annuelle pour un client, en général inférieur au prix de détail du mazout par un « pourcentage ciblé ». Les économies réalisées par l'utilisation de tarifs cibles étaient destinées à servir d'incitatif pour faire passer les clients au gaz naturel.

La Commission a approuvé le tarif de distribution pour les clients résidentiels (classification TGFD) pour leur offrir une économie de 30 p. 100 par rapport au coût du mazout livré. Dans la présente demande, Enbridge a proposé de réduire à 20 p. 100 les économies cibles de la classification TGFD. Les économies cibles pour les classifications TG et TGDS demeurent inchangées à 15 p. 100. Les tarifs pour les classifications THP, TGDS-HP et TGNPV, lesquelles n'ont aucun client présentement, sont dérivés des tarifs pour les classifications TG et TGDS.

Enbridge a proposé de continuer à utiliser l'approche axée sur le marché pour l'établissement de ses tarifs de distribution, ce qui est compatible avec la méthodologie approuvée par la Commission en 2000. Enbridge continuerait à utiliser l'huile comme point repère sur lequel les tarifs seraient établis. La preuve a démontré que les valeurs pour le coût de l'huile livrée avaient changé et que la demande reflétait ces changements. Enbridge a déclaré qu'elle essayait d'arriver à un équilibre entre le fait d'offrir un incitatif suffisant pour une conversion au gaz naturel et le fait de recouvrer ses frais autant que possible durant la période de développement.

Les tarifs de distribution peuvent être modifiés sur une base annuelle par l'approbation d'une demande de tarification générale d'Enbridge. Les tarifs peuvent également être réduits par une demande d'Enbridge à la Commission visant l'approbation d'un avenant de tarification qui réduisait le tarif d'une classification spécifique de clients. Un tarif réduit suite à l'approbation d'une demande d'avenant de tarification peut être augmenté au tarif approuvé par la Commission pour ladite classification de client sur approbation d'une demande de rétablissement de tarif par Enbridge.

Des commentaires écrits ont été reçus de tous les intervenants. Des inquiétudes ont été formulées à propos de la volatilité des prix du gaz naturel combinée à des tarifs de distribution plus élevés. Il a été indiqué que l'effet de tarifs plus élevés serait d'éroder les économies ciblées pour les clients et nuirait au développement du marché. Il a été en outre indiqué que tout effort pour

augmenter les tarifs diminuerait inévitablement la compétitivité des agents de commercialisation du marché de l'énergie, alors que les clients seraient forcés de payer des coûts de distribution plus élevés.

Dans ses commentaires finaux, Enbridge a déclaré que si l'avantage concurrentiel se détériorait au point d'avoir un impact négatif sur la fidélisation de la clientèle, Enbridge pourrait faire appel à la Commission pour ajuster ses tarifs soit par une demande complète de modification de tarifs, soit en utilisant le mécanisme de l'avenant de tarification. Enbridge a déclaré que les tarifs de distribution proposés étaient justes et raisonnables compte tenu des conditions actuelles du marché.

DÉCISION

La Commission a examiné attentivement la preuve soumise par Enbridge, ainsi que les interrogatoires par écrit et les soumissions de toutes les parties. Elle a également pris en compte les effets des modifications de tarifs proposées.

La Commission est préoccupée par la nature de l'intervention de l'Association. Au cours d'une audience en vue d'un amendement à un permis de construction pour EGNB le 19 août 2002, l'Association et les autres parties ont soulevé des questions touchant les questions financières, le manque de capacité de lier les conduites qui passent sous les rues des municipalités et sur d'autres sujets. La Commission a clairement indiqué, à ce moment-là, qu'elle n'avait aucune autorité pour s'occuper de questions de cette nature, et pourtant, au cours de la présente procédure, des arguments semblables ont été avancés par l'Association, et d'autres sujets sans aucune pertinence avec ladite procédure ont été invoqués.

La Commission est d'avis que l'intervention de l'Association avait peu de poids. La Commission considère que le statut d'intervenant devrait être accordé uniquement aux parties qui respectent le processus et qui soulèvent des questions pertinentes. Par conséquent, au cours des procédures à venir, la Commission exigera que l'Association démontre que son intervention est axée sur des

questions pertinentes. Si celle-ci ne peut le faire, la Commission n'accordera pas le statut d'intervenant à l'Association.

La réduction proposée des économies cibles pour les classifications TGFD, TG et TGDS augmenterait les coûts pour le client final. Les recettes additionnelles encaissées par Enbridge contribueraient à compenser pour ses coûts de service de distribution. Il s'agit d'un facteur important, étant donné que la tarification durant la période de développement n'est pas composée de tarifs axés sur les coûts mais plutôt de tarifs axés sur le marché. L'objectif de cette tarification est d'offrir une incitation économique aux clients pour que ceux-ci passent de leur choix énergétique actuel au gaz naturel.

La Commission est consciente du fait que l'exploitation de distribution d'Enbridge n'est pas rentable actuellement. Le montant du compte différé au 31 décembre 2001 était de 9,3 millions \$. On prévoyait que le compte allait augmenter à 22 millions \$ en 2002 et qu'il allait continuer à augmenter durant la période de développement. La Commission considère qu'il est très important de faire tous les efforts possibles pour limiter toute augmentation du montant du compte différé.

Il existe toujours une inquiétude à l'effet que toute augmentation des coûts puisse affecter la compétitivité du secteur du gaz naturel par rapport aux autres choix énergétiques. Le prix du gaz et la volatilité des prix ont augmenté de façon significative depuis 2000. La preuve démontre que ce fut également le cas avec l'huile, laquelle est utilisée comme point repère pour l'établissement des tarifs cibles.

Enbridge pourra faire une demande annuelle à la Commission au moyen d'une demande générale ou d'une demande de modification aux tarifs de distribution. La présente demande est la première touchant des modifications aux classifications de tarif TGFD, TG et TGDS depuis 2000. Les tarifs peuvent, en outre, être réduits grâce à des avenants de tarification, lesquels peuvent être utilisés si les coûts du gaz naturel le rendent non concurrentiel.

La Commission approuve les modifications de tarifs contenues dans la demande d'Enbridge, lesquelles entreront en vigueur à partir du 1^{er} mai 2004. La Commission surveillera la fidélisation

de la clientèle pour 2004 afin de voir si le changement de tarif a affecté la fidélisation et elle comparera la croissance du marché avec celle des années précédentes. La Commission encourage toutes les parties à signaler tout effet du marché qui pourrait être ressenti en résultat de la modification de la tarification.

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, EN DATE de ce 30^e jour du mois d'avril 2004.

PAR ORDONNANCE DE LA COMMISSION

Lorraine R. Légère
Secrétaire de la Commission